

**Arrêté N° 00437-2024 du 05 novembre 2024****PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC –
« ECOLE LES MYOSOTIS »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,
- **VU**, le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,
- **VU**, le code de l'urbanisme,
- **VU**, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **VU**, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **VU**, l'arrêté préfectoral N°312 du 27 février 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
- **VU** l'arrêté préfectoral N°299-2019 du 13 mars 2019 portant sur le règlement départemental de la défense et contre l'incendie,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement scolaire LES MYOSOTIS,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité rendu le 28 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement scolaire dénommé LES MYOSOTIS, sis au 5 rue Louis Carron à La Plaine des Palmistes, classé en type R de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation, le cas échéant, après déclaration où autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 28 octobre 2024.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des travaux d'extensions et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



Article 5 : Les changements de direction de l'établissement doivent être signalés à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégué
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

